

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



MADELIN RETRAITE

WINALTO PRO

NOTICE D'INFORMATION



NATURE DU CONTRAT (voir chapitres 1 et 2)

Contrat d'assurance vie de groupe.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MAAF Vie et l'AMATI. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES OFFERTES

En cas de vie (voir chapitres 17, 18, 19, 20, 21, 25) : à partir de la liquidation des droits à la retraite auprès des régimes obligatoires, versement d'un complément de retraite sous forme de :

- Rente viagère classique
- Rente viagère avec annuités garanties
- Rente viagère par paliers

Ces 3 formules de rente sont réversibles.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.

Exceptionnellement : retraits anticipés (cas limitativement définis par la loi).

En cas de décès pendant la phase d'épargne (voir chapitres 11 et 26) :

- Versement d'une rente temporaire (5 ou 10 ans) ou viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon leur âge et leur choix, en cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne. Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.
- Garantie plancher : tous les adhérents au contrat bénéficient d'une garantie décès plancher incluse sans surcoût et obligatoire. Cette dernière cesse au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent (voir chapitre 26).

À compter du 1^{er} janvier 2019, le plafond de la garantie plancher sera doublé et passera à 100 000 €.

SUPPORTS PROPOSÉS (voir chapitres 3, 9 et en annexe)

- **Support en euros** : le capital constitué sur ce support est au moins égal aux sommes versées nettes de frais.
- **Supports en unités de compte** : *Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.*

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir chapitre 9)

Chaque année, les adhérents participent aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Épargne MAAF, ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Nota : Conformément au Code des assurances, la participation des adhérents est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le support en euros sera géré dans l'actif général de MAAF Vie.

L'épargne investie sur le support en euros se capitalisera chaque jour avec les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement par MAAF Vie dans les conditions de l'article A 132-3 du Code des assurances et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires compte tenu de la participation aux bénéfices.

L'épargne investie sur le support en euros sera placée financièrement par MAAF Vie qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets* engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier de l'actif général ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du code des assurances.

* Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière et des dotations ou reprises aux réserves et provisions réglementaires.

RETRAITS (RACHATS) ET TRANSFERTS (Voir chapitres 17 et fiscalité en annexe, chapitre 27)

Selon les exigences de la loi, l'avance n'est pas autorisée sur ce type de contrat.

Les **retraits anticipés sont admis par la loi (article L132-23 du Code des assurances) uniquement dans les cas suivants (chapitre 17) :**

- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, dès lors qu'une situation le justifie selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation,
- invalidité empêchant l'adhérent d'exercer toute activité professionnelle,
- décès du conjoint ou de partenaire de PACS,
- surendettement,
- expiration des droits aux allocations chômage prévue par le Code du travail en cas de perte involontaire d'emploi ou l'absence d'un contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans pour les administrateurs, membres du directoire ou de conseil de surveillance n'ayant pas liquidé leur pension de retraite.

Avant la transformation du contrat en rente, l'adhérent a la possibilité de transférer la valeur de son épargne vers un contrat de même nature auprès d'un organisme extérieur, des frais seront retenus à concurrence de 1,5 % de la somme transférée. Les valeurs de transfert pendant les 8 premières années du contrat sont détaillées au paragraphe 27 de la présente notice.

Lors d'une demande de transfert, à réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci ainsi qu'à son organisme d'assurance d'accueil, dans un délai de 3 mois, la valeur du transfert.

À compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct de la valeur de transfert du contrat à l'organisme d'assurance d'accueil. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation du transfert.

FRAIS (voir chapitres 7, 10, 14 et 27)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : 2,00 % maximum sur chaque versement (chapitre 7)
- **Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels)** : 0,40 % de l'épargne gérée sur le support en euros (en diminution du taux d'intérêt) et 0,60 % de l'épargne gérée sur les supports en unités de compte (en diminution du nombre de parts) (chapitre 10). Les frais de gestion propres aux supports en unités de compte sont précisés dans les documents d'information clé pour l'investisseur.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les frais de gestion perçus chaque année au 31 décembre sur le support en euros du contrat seront de **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur ce support.**

- **Frais pendant la phase de rente** : aucuns frais ne sont appliqués à la mise en place de la rente. En cours de service de la rente, 3 % de frais sont appliqués sur chaque arrérage.
- **Frais de transfert** : frais de versements réduits à 1,50 % maximum pour l'épargne en provenance d'un organisme extérieur ; frais de transfert de 1,50 % maximum sur l'épargne transférée vers des organismes extérieurs (chapitre 27).
- **Autres frais (frais d'arbitrage)** : 0,50 % des sommes arbitrées avec un minimum de 15 € et un maximum de 150€ ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques (chapitre 14).

DURÉE DU CONTRAT (voir chapitre 6)

Durée indéterminée avec deux phases :

- **Phase de constitution de l'épargne** : l'adhérent alimente son contrat pendant la période où il exerce une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : l'adhérent demande la transformation de la valeur du contrat en rente à partir de la liquidation de ses droits à la retraite auprès du régime général.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre 11)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires à l'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A 132-9 du Code des assurances sont mentionnées au chapitre 11.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

WINALTO PRO **Madelin retraite**

Notice d'information

**Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative
souscrit par l'AMATI auprès de MAAF Vie au profit de ses membres.**

Contrat souscrit par l'AMATI (Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants)
Adresse postale : Chaban de Chauray – 79036 NIORT Cedex 09

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **la notice d'information :**

elle comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 qui reprend certaines dispositions de votre adhésion. Elle décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.

Elle précise en annexe les supports en unités de compte proposés dans le contrat,

- **le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion,

- **la demande d'ouverture.**

Votre adhésion est régie par ces documents et par le Code des assurances.

WINALTO PRO

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO PRO

PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

- ➔ 1 Qu'est-ce que WINALTO PRO ? p. 4
- ➔ 2 Les objectifs de WINALTO PRO p. 4
- ➔ 3 Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO p. 4

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 4 Conditions d'adhésion p. 5
- ➔ 5 Date d'effet du contrat p. 5
- ➔ 6 Durée du contrat p. 5
- ➔ 7 L'alimentation de WINALTO PRO p. 5
- ➔ 8 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules p. 6
- ➔ 9 Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO p. 10
- ➔ 10 Les frais annuels sur épargne gérée p. 11
- ➔ 11 La clause bénéficiaire p. 11
- ➔ 12 Le délai de renonciation p. 11

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

- ➔ 13 Les changements de classe de versements p. 12
- ➔ 14 Les changements de formule de gestion et les arbitrages p. 12
- ➔ 15 Les dates de valeurs p. 12
- ➔ 16 Les avances : impossibles p. 13
- ➔ 17 Les retraits anticipés p. 13

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

- ➔ 18 Prise d'effet de la rente viagère p. 14
- ➔ 19 Conditions de votre rente p. 14
- ➔ 20 Rentes proposées p. 14
- ➔ 21 Paiement et montant initial de la rente p. 16

VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 22 Votre information p. 17
- ➔ 23 Vos droits p. 17
- ➔ 24 Vos devoirs p. 19

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 25 Retrait total anticipé p. 20
- ➔ 26 Décès de l'adhérent p. 20
- ➔ 27 Transfert de l'adhésion p. 21

ANNEXES (Document non contractuel)

- ➔ Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2018 p. 24
- ➔ Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du support Covéa Profil Dynamique (C) p. 25
- ➔ Liste des supports en unités de compte proposés par Winalto PRO p. 27
- ➔ Lexique des principaux termes utilisés dans ce document p. 28

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

- ➔ La garantie de renseignements juridiques p. 31
- ➔ Le service assistance succession p. 32
 - Le service de renseignements téléphoniques p. 33
 - La Protection Juridique Succession (notice d'information) p. 34

➔ PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

1 Qu'est-ce que WINALTO PRO ?

WINALTO PRO est un contrat d'assurance sur la vie de groupe à adhésion facultative souscrit par l'AMATI auprès de MAAF Vie au profit de ses membres. Votre adhésion à WINALTO PRO vous rend membre de droit de l'AMATI - Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants – dont le siège social est sis Chaban de Chauray, 79036 Niort cedex 09, association sans but lucratif régie par la loi de 1901 ainsi que par l'article L.141-7 du Code des assurances.

WINALTO PRO est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des assurances.

Ce contrat est soumis à la loi et au régime fiscal français.

2 Les objectifs de WINALTO PRO

WINALTO PRO a pour objet, dans le cadre de la loi Madelin du 11 février 1994, de proposer aux Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, adhérents de l'AMATI, des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite qui viendra s'ajouter aux prestations reçues des régimes obligatoires à compter de la date de cessation de leur activité professionnelle. Ce complément de retraite est versé sous forme de rente viagère.

WINALTO PRO vous permet de vous constituer un complément retraite par des versements réguliers.

L'optimisation financière du contrat requiert un horizon de placement à moyen ou à long terme (horizon retraite).

Les différentes formules d'investissement proposées par WINALTO PRO vous permettent d'adapter la gestion de votre épargne retraite à vos objectifs personnels.

► Sur les modalités de formules de gestion, voir article "Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules"

Un conseil adapté aux exigences et besoins du client est réalisé lors de l'adhésion au contrat. Il est également formalisé lors de certains actes de gestion et ceci à partir d'un montant déterminé.

3 Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO

Vos versements sont affectés différemment sur les supports financiers de WINALTO PRO selon la formule de gestion que vous choisissez parmi les six proposées :

■ **sur le support en euros**, tout versement effectué bénéficie d'une garantie en capital net de frais sur versements et de frais de gestion.

■ **sur les supports en unités de compte, vos versements sont convertis en unités de compte. MAAF Vie s'engage sur le nombre de parts mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de perte partielle ou totale en capital est donc supporté par l'adhérent.**

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO PRO : voir annexes « Liste des supports en unités de compte » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) ».

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

4 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique :

- ayant le statut professionnel de Travailleur Non Salarié Non Agricole,
- et plus de 18 ans à la date de l'adhésion,
- étant à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont il dépend,
- et n'ayant pas liquidé ses droits auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé par l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

5 Date d'effet du contrat

Votre contrat est conclu et prend effet le jour où vous signez votre demande d'ouverture sous réserve :

- de l'absence de refus de l'adhésion par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la signature de la demande d'ouverture,
- de la réception :
 - du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par MAAF Vie,
 - de la photocopie recto-verso ou les références complètes d'une pièce d'identité à votre nom et en cours de validité,
 - de l'attestation de vos régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations,
 - de toutes les informations ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L561-8 du Code monétaire et financier).

6 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une **durée indéterminée (viagère)**, avec deux phases successives :

- **Phase d'épargne** : vous alimentez votre contrat pendant la période où vous exercez une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : vous demandez la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès du régime général.

Le choix de ce contrat dépend notamment de :

- votre horizon et vos objectifs retraite,
- votre situation professionnelle et patrimoniale,
- votre attitude vis-à-vis du risque,
- du régime fiscal en vigueur,
- et des caractéristiques du contrat choisi.

Vous êtes donc invités à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de votre contrat, de la classe des versements et des formules d'investissement.

* Arrêté du 26/11/2011

7 L'alimentation de WINALTO PRO

Les classes de versements de WINALTO PRO

Une classe de versements pour un contrat épargne retraite Madelin est définie selon la loi par un plancher de cotisations et un plafond qui est égal à 15* fois le plancher, le minimum et le maximum évoluant avec le Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) chaque 1^{er} janvier après l'ouverture du contrat. Chaque année civile, tant que vous êtes TNS, la somme de vos versements doit être au moins égale au minimum et ne pas dépasser le maximum de la classe que vous avez choisie. En cas d'interruption du versement régulier des cotisations ou de versements inférieurs à la cotisation minimale annuelle, l'administration fiscale est en droit de remettre en cause les déductions fiscales pratiquées antérieurement.

Le contrat WINALTO PRO vous propose les 4 classes de versements suivantes :

Classe	MINIMUM*		MAXIMUM*	
	Mensuel*	Annuel*	Mensuel*	Annuel*
A	50 €	600 €	750 €	9 000 €
B	100 €	1 200 €	1 500 €	18 000 €
C	200 €	2 400 €	3 000 €	36 000 €
D	400 €	4 800 €	6 000 €	72 000 €

* montants pour l'année de l'ouverture, ensuite indexation avec le PASS chaque 1^{er} janvier

Vous choisissez une seule classe de versements parmi les quatre proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer. Attention, c'est votre plafond de déduction fiscale qui détermine le montant des cotisations que vous pouvez déduire. Les classes Madelin sont des formules de versement à adapter en conséquence.

Pendant la phase d'épargne, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude de des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

Modalités de versement

Vous alimentez votre contrat WINALTO PRO par des versements réguliers (programmés) et, ponctuellement, par des versements libres. Les versements en espèces sont interdits au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- **Les versements programmés** s'effectuent par prélèvements automatiques, après avoir fourni un RIB à votre nom et un mandat de prélèvement SEPA. Le premier versement (à l'ouverture) s'effectue obligatoirement par chèque.

Le montant annuel de vos versements programmés et du versement à l'ouverture doit être au moins égal au minimum et ne pas dépasser le maximum correspondant à la classe de versements que vous avez choisie.

Vos versements sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), selon les exigences de la loi Madelin.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements programmés dans la limite inférieure et la limite supérieure de la classe de versements que vous avez choisie, tout en veillant à ne pas dépasser votre plafond de déduction fiscale.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

■ **Les versements libres**, d'un minimum de 75 €, se font par chèque à l'ordre de MAAF Vie, sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom, dans les limites légales et contractuelles en vigueur.

Vous pouvez en effet, si vous le souhaitez, effectuer de temps en temps un versement libre pour mieux utiliser votre plafond de déduction fiscale épargne retraite si vous ne l'avez pas atteint par vos versements programmés.

► Sur le calcul du plafond de déductibilité épargne retraite, voir en annexe "Dispositions fiscales et sociales en vigueur" : "Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne".

Modification des modalités de versement

Les modalités de versement choisies lors de l'ouverture de votre WINALTO PRO ne sont pas figées : vous pouvez les modifier sans frais à tout moment, dans les limites légales et contractuelles en vigueur. Pour ce faire, vous précisez votre demande par simple courrier adressé à MAAF Vie au moins un mois à l'avance.

Frais sur versements

MAAF Vie prélève une somme de **2 % maximum sur chacun de vos versements**. Par exemple, pour un versement de 1 000 €, le montant investi sera égal à 980 €.

8 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules

WINALTO PRO vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne retraite :

■ **La gestion profilée**

■ **La gestion à horizon**

■ **La gestion libre**

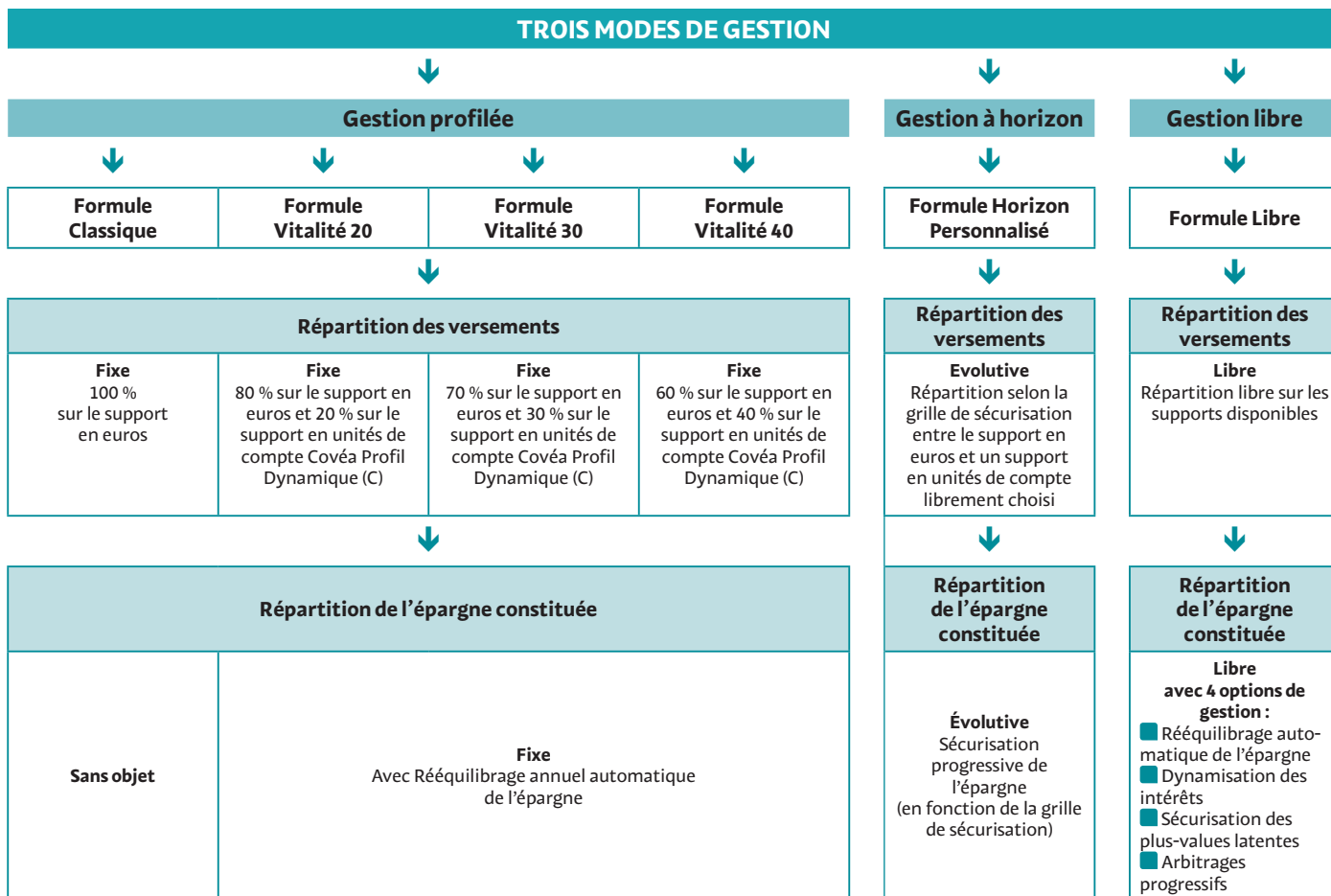
Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules. Parmi ces formules, vous choisissez celle qui convient le mieux à votre profil d'investisseur, à vos objectifs et à votre horizon de placement, de la plus simple pilotée entièrement par MAAF Vie (formules de gestion profilée et formule de gestion à horizon) à la plus personnalisée où vous gérez votre investissement comme vous le souhaitez (formule de gestion libre).

Vous choisissez une seule formule de gestion parmi les six proposées sachant que vous pouvez à tout moment changer de formule pendant la phase d'épargne.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en créer de nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une novation, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des assurances.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

Synthèse des formules de gestion proposées par WINALTO PRO



Les formules de gestion profilée

■ Qu'est-ce que la gestion profilée ?

La gestion profilée consiste à définir pour vos versements un profil d'investissement plus ou moins sécuritaire selon la formule de gestion que vous choisissez : Classique, Vitalité 20, Vitalité 30 ou Vitalité 40.

■ La répartition de vos versements dans les formules de gestion profilée

Vos versements nets de frais sont répartis sur deux supports financiers : le support en euros et le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C).

Chaque formule possède son propre plan de répartition :

Formule	Support en euros	FCP Covéa Profil Dynamique (C)
Classique	100 %	0 %
Vitalité 20	80 %	20 %
Vitalité 30	70 %	30 %
Vitalité 40	60 %	40 %

■ La répartition de votre épargne dans les formules de gestion profilée

Parce que la valeur des deux supports évolue différemment au fil des mois, MAAF Vie procède chaque année au **rééquilibrage automatique de votre épargne** par le moyen d'un arbitrage automatique gratuit afin que sa répartition redevienne conforme au plan de répartition choisi.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Dans les formules de gestion profilée, la répartition des versements et de l'épargne et le rééquilibrage de l'épargne sont automatiques : votre placement est entièrement piloté par MAAF Vie dans le respect de la formule que vous avez choisie.

Les montants investis sur l'unité de compte Covéa Profil Dynamique (C) dans le cadre des formules Vitalité 20, Vitalité 30 ou Vitalité 40 ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte partielle ou totale en capital supporté par l'adhérent.

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO PRO : voir annexes « Liste des supports en unités de compte » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) ».

* Valeur 2018

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

La formule de gestion à horizon

Qu'est-ce que la gestion à horizon ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- d'un horizon de placement prédéfini,
- et d'une grille de répartition préétablie par MAAF Vie.

À l'ouverture, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros de WINALTO PRO et un des supports en unités de compte du contrat. Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon, la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

L'horizon de placement

L'horizon de placement est prédéfini : c'est l'année de vos 60 ans.

MAAF Vie a choisi cet horizon pour que votre épargne soit entièrement sécurisée sur le support en euros lors de votre départ à la retraite s'il a lieu à partir de vos 60 ans.

Dans le cas où vous partez à la retraite avant vos 60 ans, une partie de votre épargne sera encore investie sur un support en unités de compte au moment de ce départ.

L'horizon de placement peut être amené à être modifié par MAAF Vie, notamment en cas d'évolutions légales entraînant une forte augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite.

La répartition de vos versements dans la formule de gestion à horizon

Vos versements sont répartis entre le support en euros et un support en unités de compte parmi ceux qu'offre WINALTO PRO. En cours de contrat, vous pouvez changer de support.

La répartition de votre épargne dans la formule de gestion à horizon

Une fois choisi le support en unités de compte, la gestion de votre épargne est entièrement pilotée par MAAF Vie en fonction de la grille de sécurisation de l'épargne.

Cette grille est définie à l'avance par MAAF Vie.

Grille de sécurisation de l'épargne

Horizon de placement	Age de l'adhérent ⁽¹⁾	Support en euros (en %)	Support en unités de compte (en %)
13 ans et plus	Moins de 48 ans	60	40
12 ans	48	64	36
11 ans	49	67	33
10 ans	50	70	30
9 ans	51	73	27
8 ans	52	76	24
7 ans	53	79	21
6 ans	54	82	18
5 ans	55	85	15
4 ans	56	88	12
3 ans	57	91	9
2 ans	58	94	6
1 an	59	97	3
0 (terme de l'horizon ⁽¹⁾) et jusqu'à la transformation en rente	60 et plus	100	0

La grille de sécurisation permet de déterminer :

- d'une part l'affectation de vos versements à venir, répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans la grille,
- et d'autre part la répartition de l'épargne constituée sur votre contrat : chaque année, un arbitrage automatique gratuit rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon, à vos 60 ans⁽¹⁾, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date de votre anniversaire (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €⁽²⁾.

La grille de sécurisation peut être amenée à évoluer, notamment si le terme de l'horizon change. Dans ce cas, vous serez informés au préalable par tous moyens.

En cas de modification de la grille de sécurisation, un arbitrage automatique sera effectué par MAAF Vie afin de rééquilibrer l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la nouvelle grille. Vos versements à venir seront également répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans cette nouvelle grille.

La part de l'épargne investie sur le support en unités de compte dans le cadre de la formule de gestion à horizon personnalisé n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de perte partielle ou totale en capital est donc sur cette part supporté par l'adhérent.

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO PRO : voir annexes « Liste des supports en unités de compte » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) ».

La formule de gestion libre

Qu'est-ce que la gestion libre ?

Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement parmi tous ceux proposés par WINALTO PRO. Vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

La répartition de vos versements dans la formule de gestion libre

Vous choisissez les fonds sur lesquels vous voulez placer votre épargne parmi les différents supports en unités de compte proposés par le contrat.

La répartition des versements s'effectue comme suit :

- à l'ouverture de votre WINALTO PRO, vous définissez le plan de répartition de votre premier versement,

(1) Terme de l'horizon : 60 ans de l'adhérent

(2) Valeur 2018

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- pour vos versements programmés, vous définissez aussi le plan de répartition qui sera utilisé pour tous vos versements programmés. Vous pouvez modifier cette répartition en communiquant votre nouveau plan à MAAF Vie au moins un mois avant la date du prélèvement,
- pour vos versements complémentaires, le plan communiqué à l'ouverture de votre contrat est utilisé. Vous pouvez toutefois le modifier en précisant à MAAF Vie si votre nouvelle répartition vaut pour un seul versement ou pour tous vos versements à venir.

La part de l'épargne investie sur les supports en unités de compte dans le cadre de la formule de gestion libre n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de perte partielle ou totale en capital est donc sur cette part supporté par l'adhérent.

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO PRO : voir annexes « Liste des supports en unités de compte » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) ».

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion libre

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des autres formules de gestion présentées précédemment qui sont entièrement pilotées par MAAF Vie.

Quatre options vous sont proposées dans le cadre de la formule de gestion libre.

■ Présentation des options

- L'option **Rééquilibrage automatique de l'épargne** : au fil du temps, la valeur de chacun des supports de votre contrat évolue différemment. L'option Rééquilibrage redonne chaque année à votre épargne une répartition conforme au plan de répartition que vous avez choisi.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Dynamisation des intérêts du support en euros** : cette option vous permet de dynamiser votre épargne en investissant les gains générés par le support en euros sur un support en unités de compte. Vous conservez la garantie du capital net de frais sur versements et de gestion sur votre épargne investie en euros.

Parmi tous les supports en unités de compte proposés par WINALTO PRO, vous choisissez celui vers lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur votre support en euros soit arbitrés. A tout moment, vous pouvez changer votre support de dynamisation.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue en début d'année (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Sécurisation des plus-values** : elle consiste à sécuriser sur le support en euros les plus-values latentes observées sur chacun des supports en unités de compte de votre WINALTO PRO.

Vous choisissez le seuil à partir duquel vous souhaitez que les plus-values soient arbitrées sur le support euros : 10%, 20% ou 30%. Ce seuil s'applique à tous les supports en unités de compte de votre contrat. A tout moment, vous pouvez modifier le seuil choisi.

Tous les jours ouvrés en Bourse et non fériés, MAAF Vie détermine la plus-value éventuelle de chacun de vos supports en unités de compte en comparant l'épargne acquise avec un montant de référence calculé de la façon suivante :

montant de référence	=	montant d'épargne sur le support à la date de mise en place de l'option
	+	cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option (versement à l'ouverture, versements programmés, versements libres et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)
	-	cumul des capitaux arbitrés depuis la mise en place de l'option, hors arbitrage de sécurisation
	-	frais sur épargne gérée (calculés annuellement)

Lorsque le seuil choisi est atteint sur un ou plusieurs support(s) de votre WINALTO PRO, la totalité de la plus value de ce ou de ces supports est automatiquement arbitrée gratuitement (sauf si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent au minimum 15 €*.

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré en Bourse et non férié suivant le constat du dépassement de seuil de plus-value.

- L'option **Arbitrages progressifs** : elle lisse l'effet des fluctuations boursières en vous permettant d'investir progressivement tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant de chaque arbitrage progressif,
- 2 - la périodicité d'arbitrage : mensuelle ou trimestrielle,
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage. Tous les supports proposés par WINALTO PRO sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs,
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

A tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi de chaque mois ou le dernier jour ouvré précédant ce vendredi lorsque celui-ci est férié, le montant que vous avez défini est automatiquement et gratuitement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les semaines qui

* Valeur 2018

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par MAAF Vie si le montant sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré. En cas d'arrêt de l'option, l'épargne investie sur le support en euros continue à capitaliser conformément aux règles définies ci-après.

■ Précisions concernant la gestion des options

- Chaque option peut être mise en place à tout moment, lors de l'ouverture du contrat ou plus tard.
- Plusieurs options ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.
- Les options restent actives tant que vous ne les interrompez pas ou, pour les Arbitrages progressifs, tant que le montant figurant sur le support en euros le permet (dans l'option Arbitrages progressifs vous pouvez aussi choisir de fixer un terme). Lorsqu'une option a été interrompue, vous devez demander à MAAF Vie sa réactivation si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.
- S'agissant d'opérations d'arbitrage automatique, les quatre options de gestion proposées par WINALTO PRO sont gratuites.

► Sur les règles appliquées aux arbitrages : voir "Les opérations d'arbitrage" dans l'article "Les changements de formule de gestion et les arbitrages".

9 Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO

À compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du support en euros seront les suivantes :

Le support en euros

Le support en euros sera géré dans l'actif général de MAAF Vie.

Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalisera chaque jour avec les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement par MAAF Vie dans les conditions de l'article A 132-3 du Code des assurances et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires compte tenu de la participation aux bénéfices.

Participation aux bénéfices

L'épargne investie sur le support en euros sera placée financièrement par MAAF Vie qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets* engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier de l'actif général ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du code des assurances.

* Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière et des dotations ou reprises aux réserves et provisions réglementaires.

➔ Le support en euros

Le support en euros est géré dans un actif cantonné, c'est-à-dire comptablement isolé des fonds propres de MAAF Vie.

■ Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalise en recevant chaque jour les intérêts calculés sur la base du taux

minimum garanti fixé annuellement et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires.

■ Participation aux produits financiers

La partie "Épargne investie" des versements est placée financièrement par MAAF Vie qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets (*) engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Epargne MAAF ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

(*) Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière, après dotations et reprises des provisions pour dépréciation durable éventuelles et augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs.

Nota : conformément au Code des assurances, la participation des adhérents est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

➔ Les supports en unités de compte

■ Valorisation de l'épargne

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est égale au nombre d'unités acquises multiplié par la valeur liquidative du support.

■ Participation aux produits financiers

Les supports en unités de compte sont libellés en parts de Fonds Communs de Placement (FCP) ou en actions de SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable). Les OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) référencés génèrent des produits financiers (revenus ou dividendes) qui sont intégralement affectés à la revalorisation de l'unité de compte (OPCVM de capitalisation).

■ Supports proposés par le contrat

La liste des supports en unités de compte est présentée en annexe de ce document.

MAAF Vie se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres supports de gestion financière temporaires afin de bénéficier des conditions de marché ou des supports plus pérennes afin de diversifier l'offre proposée.

MAAF Vie se réserve aussi la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et, avec information de l'adhérent :

- soit de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, sans que cette modification ne constitue une novation, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire.

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO PRO : voir annexes « Liste des supports en unités de compte » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) ».

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

10 Les frais annuels sur épargne gérée

Chaque année au 31 décembre, les frais de gestion perçus sur les supports actifs de votre contrat s'élèvent à :

- **0,40 % de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros de votre contrat.** Ces frais sont déduits des intérêts produits sur ce support.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les frais de gestion perçus chaque année au 31 décembre sur le support en euros de votre contrat seront de **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur ce support.** Ces frais seront déduits des intérêts produits sur ce support.

- **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur les supports en unités de compte de votre contrat.** Le prélèvement pour frais de gestion s'effectue en diminuant le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis dans les cas suivants : retrait total anticipé, clôture d'un support suite à un arbitrage, transformation en rente, décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne.

11 La clause bénéficiaire

➔ La désignation du (des) bénéficiaire(s)

Vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour l'une des clauses types proposées par MAAF Vie,
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s),
 - la répartition des capitaux décès,
 - et en terminant par la mention "à défaut mes héritiers",
- opter pour une clause particulière (rédigée comme précisé dans le paragraphe ci-dessus) que vous déposez chez un notaire. Dans ce cas, vous devez adresser à MAAF Vie une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s), les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'adhérent.

➔ Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire, par exemple, modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s), changer le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF Vie une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF Vie et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

➔ Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF Vie en est informée par écrit, certaines opérations (telles que rachat total anticipé, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire...) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'adhérent et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF Vie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

12 Le délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu. En pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre WINALTO PRO (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'adhésion et effectuez votre premier versement et sous réserve du bon encaissement de celui-ci) et expire le 30^{ème} jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF Vie - 79087 NIORT CDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception, en recopiant la mention suivante :

"Je soussigné (nom, prénom, adresse) vous informe de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance vie Winalto PRO signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.

Fait à, leSIGNATURE".

MAAF Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement. Ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à WINALTO PRO.

La renonciation à WINALTO PRO entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat et le remboursement des sommes versées à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

13 Les changements de classe de versements

À l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une classe parmi celles qui vous sont proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

► Sur les classes de versements proposées : voir article "L'alimentation de WINALTO PRO".

14 Les changements de formule de gestion et les arbitrages

➔ Les changements de formule et d'options

À l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une formule parmi celles qui vous sont proposées.

Il n'est pas possible de choisir simultanément plusieurs formules.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier votre formule de gestion et/ou votre option de gestion. Si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage gratuit.

► Sur les formules de gestion, voir article "Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules".

➔ Les opérations d'arbitrage

WINALTO PRO prévoit deux types d'arbitrages :

- **Les arbitrages automatiques** prévus dans les formules de gestion profilée, dans la formule de gestion à horizon et dans les options de la formule de gestion libre. Les arbitrages qui ont lieu lorsque vous demandez un changement de formule de gestion ou un changement d'option dans le cadre de la formule libre sont également considérés comme des arbitrages automatiques.

Tous les arbitrages automatiques sont gratuits.

- **Les arbitrages effectués à votre demande** lorsque vous souhaitez transférer tout ou partie de votre épargne d'un support (ou plusieurs) vers un ou plusieurs autres supports. Vous devez adresser votre demande d'arbitrage à MAAF Vie par courrier daté et signé.

Le premier arbitrage effectué à votre demande au cours d'une année civile est gratuit. Les suivants supportent des frais égaux à 0,50% des sommes transférées (au titre des frais administratifs et financiers) avec un minimum de 15 €* et un maximum de 150 €*.

Pour toutes les opérations d'arbitrages, MAAF Vie se réserve le droit de régler et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports en unités de compte.

Cette décision pourra être prise, à titre exceptionnel et afin de préserver les intérêts des adhérents, en cas de survenance d'au moins une des trois situations suivantes :

- La moyenne de l'indice CNO-TEC 10⁽¹⁾ représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- La moyenne de l'indice CNO-TEC 1⁽¹⁾ représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 1 an (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- Sur votre contrat, les sommes arbitrées dans l'année du support en euros vers les supports en unités de compte représentent plus de 20% de l'épargne constituée sur les fonds en euros au 31 décembre de l'année précédente.

⁽¹⁾ Les indices CNO-TEC 10 et CNO-TEC 1 sont calculés par la Banque de France et disponibles sur le site www.banque-france.fr.

15 Les dates de valeurs

➔ Investissements

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF Vie, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports en unités de compte : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF Vie, sur la base de laquelle ils sont convertis en parts d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.



VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

Désinvestissements

Tous les désinvestissements suite à un retrait total anticipé, un transfert interne ou vers un organisme extérieur, au décès pendant la phase d'épargne ou à la transformation de la valeur du contrat en rente viagère, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF Vie.

Arbitrage

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie.

MAAF Vie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et externes (marchés financiers, supports proposés, partenaires financiers), sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

16 Les avances : impossibles

Selon les exigences de la loi, les avances ne sont pas autorisées sur ce type de contrat.

17 Les retraits anticipés

Les retraits anticipés sont admis par la loi uniquement dans les cas suivants :

- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord,
- invalidité vous rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- expiration des droits aux allocations chômage prévues par le code du travail suite à une perte involontaire d'emploi ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

Pour bénéficier d'un retrait anticipé, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi cités ci-avant.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

18 Prise d'effet de la rente viagère

➔ Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre WINALTO PRO en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale,
- et au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également faire cette demande à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle. Pour obtenir la transformation en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans ce cas.

➔ Comment

Lorsque vous souhaitez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez vous rapprocher de MAAF Vie pour la réalisation d'une étude personnalisée de sortie en rente et la constitution du dossier de rente. Vous êtes alors invité à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de la formule de rente, qui dépend notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat doit être signé entre vous et MAAF Vie au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, précisant les conditions de votre rente.

19 Conditions de votre rente

Le taux technique de votre rente viagère, la table de mortalité, ainsi que les conditions de revalorisation de votre rente seront ceux en vigueur au moment de la transformation effective de la valeur de votre contrat WINALTO PRO en rente viagère.

20 Rentes proposées

WINALTO PRO vous offre le choix entre plusieurs formules de rentes viagères :

- Rente viagère
- Rente viagère avec annuités garanties
- Rente par paliers

Pour chacune de ces formules, vous pouvez également choisir des **options de réversion**.

Chacune de ces formules de rentes se décline en différentes options parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à vos objectifs et à votre situation personnelle.

Vous choisissez une seule formule de rente parmi celles qui vous sont proposées sachant qu'une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

Synthèse des formules de rente viagère proposées par WINALTO PRO

TROIS FORMULES DE RENTE VIAGÈRE

Rente viagère classique

Caractéristiques

Rente servie jusqu'au décès de l'adhérent

Rente viagère avec annuités garanties

Caractéristiques

Choix d'une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans

Rente par paliers

Caractéristiques

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente minorée :
la moitié d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus fort qu'une
rente viagère classique

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente majorée :
le double d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus faible qu'une
rente viagère classique

OPTIONS DE REVERSION

Réversion à 60%, à 80% ou à 100% au premier décès ou au décès de l'adhérent principal

Rente viagère classique

La rente viagère classique est servie jusqu'au décès de l'adhérent.

Rente viagère avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties est une formule de rente viagère qui garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans qu'il choisit au moment de la mise en place de la rente. La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent, appréciée à l'âge auquel il demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base de la table de mortalité en vigueur à la date de la demande.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue à percevoir sa rente jusqu'à son décès.

En cas de décès du rentier pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé, sous forme de rente, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés définitivement et irrévocablement par l'adhérent rentier au moment de la mise en place de la rente, vivants ou représentés. Il n'est pas possible de modifier son choix en cours de service de la rente.

Rentes par paliers

La rente par paliers permet d'avoir un niveau de rente plus fort ou plus faible pendant une période de 5 ans, selon votre objectif.

Au moment de la mise en place de la rente, vous choisissez une des deux options suivantes :

- **rente minorée** : la moitié du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). A la fin de cette période (2^{ème} palier) le montant de la rente est réajusté : il sera plus fort que le montant d'une rente classique.
- **rente majorée** : le double du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années. A la fin de cette période le montant de la rente est réajusté : il sera plus faible que le montant d'une rente classique.

Une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

➔ Options de réversion

■ Désignation du co-rentier

Si vous souhaitez choisir une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez un bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en place de la rente. La désignation du co-rentier est irrévocable, vous ne pouvez pas modifier votre choix au cours du service de la rente.

Le co-rentier doit être âgé de 55 ans à 75 ans à la mise en place de la rente.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au premier décès

En cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue à être versée à 60 %, 80 % ou 100 %, selon le taux choisi, au profit de l'assuré survivant.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au décès de l'adhérent principal

En cas de décès de l'adhérent rentier, la rente est reversée à 60 %, 80 % ou 100 % au profit du co-rentier.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue à être versée à 100 % au profit de l'adhérent principal.

■ Rente réversible avec annuités garanties

En cas de décès de l'adhérent rentier, une rente continue à être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion qui a été choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès de l'adhérent rentier, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

21 Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF Vie en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF Vie un certificat de vie pour vous et, si vous en avez désigné, pour votre co-rentier. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et option de rente que vous avez choisie,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier,
- de l'année de la mise en place de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- des frais de gestion de la rente.

Toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des assurances), la valeur du contrat vous est versée en une fois sous forme de capital.

➔ VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

22 Votre information

■ **Pendant la phase d'épargne**, MAAF Vie vous tient informé de la situation de votre contrat :

- chaque année, vous recevez au moins un relevé de situation vous précisant l'état de votre contrat, conformément à l'article L132-22 du Code des assurances,
- et un justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale,
- après chaque opération (changements de formule, versements, arbitrages,...) un courrier vous confirme l'opération effectuée,
- à tout moment vous pouvez par ailleurs connaître la situation de votre WINALTO PRO à partir du site maaf.fr (mon espace MAAF Vie). Les codes d'accès qui vous sont transmis après l'enregistrement de votre adhésion vous permettent de consulter votre contrat et d'effectuer directement certaines opérations de gestion. Ces codes sont strictement personnels, il est donc conseillé de ne pas les communiquer à des tiers.

■ **Pendant la phase de rente**, MAAF Vie vous adresse une lettre indiquant le nouveau montant de la rente après revalorisation au 1^{er} janvier.

23 Vos droits et obligations

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance de groupe sous réserve que les modifications apportées vous soient communiquées par écrit trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En application de l'article R141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'AMATI a seule qualité pour autoriser la signature de tels avenants auprès de MAAF Vie.

Les statuts de l'AMATI vous seront communiqués sur simple demande de votre part à son siège social ou auprès de MAAF Vie.

➔ Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment

MAAF Vie, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat WINALTO PRO ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire. Vous vous engagez à fournir à MAAF Vie toutes les informations et/ou justificatifs que nous serions amenés à vous demander dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment votre identité et/ou celle de votre représentant légal, votre profession, le montant de vos revenus et de votre patrimoine, la provenance et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, MAAF Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment l'article L561-8.

➔ Gestion des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire. Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais. Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service réclamations et qualité client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier :

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 NIORT CEDEX 09

Par courriel :

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone :

05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le service réclamations et qualité client MAAF, en cas de recours, ne peut excéder, sauf circonstances particulières, 2 mois, et ce en respect de la réglementation en vigueur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Réclamations et Qualité Client MAAF, vous pourrez solliciter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

- adresse électronique : www.mediation-assurance.org

- adresse postale : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

➔ Autorité de contrôle

L'autorité légale chargée du contrôle de MAAF Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, 01 55 50 41 41).

➔ Protection des données personnelles (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée)

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part, de traitements de contrôle interne, de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles

➔ VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés, à des organismes professionnels ainsi qu'à des autorités administratives ou fiscales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à MAAF Vie Coordination Informatique et Libertés Chauray 79036 Niort Cedex 9. Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

➔ Échange automatique d'information

L'adhérent prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts. L'adhérent doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède. L'assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées. Ces données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont liés, à des organismes professionnels et aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à :

MAAF Vie
Coordination Informatique et Libertés
Chauray - 79036 NIORT Cedex 9

➔ Prescription

Article L 114-1 du Code des assurances

“Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.”

Article L114-2 du Code des assurances

“La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.”

Article L114-3 du Code des assurances

“Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.”

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

“La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.”

Article 2241 du Code civil

“La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.”

Article 2242 du Code civil

“L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.”

Article 2243 du Code civil

“L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.”

Article 2244 du Code civil

“Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.”

Article 2245 du Code civil

“L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche,

VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.”

Article 2246 du Code civil

“L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.”

24 Vos devoirs

Chaque début d'année, vous devez nous faire parvenir l'attestation de vos régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations. En effet, pour prétendre à la déduction fiscale des cotisations au contrat Madelin retraite WINALTO PRO selon la législation en vigueur, il faut être à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS à un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l'impôt sur le revenu (IR). Vous êtes responsable de l'intégration de vos cotisations à WINALTO PRO dans votre déclaration d'IR.

Si vous faites quand même régler les cotisations par votre entreprise, vous être responsable de :

- l'intégration des cotisations à WINALTO PRO dans les diverses déclarations fiscales et sociales de l'entreprise, ainsi que des paiements qui en découleraient,
- l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise,
- la communication à MAAF Vie d'une copie de l'extrait k-bis de l'entreprise en accompagnement du RIB de cette dernière.

25 Retrait total anticipé

Le retrait total anticipé admis par la loi met fin à notre contrat.

- Sur les cas admis pour le retrait total anticipé, voir l'article "les retraits anticipés".

26 Décès de l'adhérent

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne

■ Capital décès

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne quelle qu'en soit la cause, MAAF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte. Le règlement est effectué par MAAF Vie à réception de l'original du certificat de décès et des accords de règlement des bénéficiaires et après accomplissement des formalités prescrites par la réglementation en vigueur (législation fiscale notamment).

Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé :

- au taux minimum garanti du contrat fixé chaque année par MAAF Vie entre la date du décès de l'adhérent et la date de connaissance du décès (réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent) ;
- a un taux fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital garanti intervient à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

Les versements sous réserve d'encaissement effectif ne sont pas rémunérés.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à

la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'adhérent, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Les modalités de versement du dit capital au(x) bénéficiaire(s) sont les suivantes :

- s'il est âgé de moins de 55 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'une durée choisie par lui de 5 ou 10 ans
- s'il est âgé de plus de 55 ans, le bénéficiaire reçoit, selon son choix, une rente viagère ou une rente temporaire de 5 ou 10 ans.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40€ suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des assurances), chaque bénéficiaire percevra un capital en lieu et place de la rente.

- Sur la désignation de vos bénéficiaires, voir l'article "La clause bénéficiaire"

■ Garantie plancher en cas de décès

La garantie plancher vise à protéger les bénéficiaires en cas de moins values réalisées sur le contrat WINALTO PRO.

MAAF Vie prend en charge la différence négative qui pourrait exister entre la valeur du contrat au jour du décès et la somme des versements bruts de frais sur versements.

La garantie plancher est plafonnée à 50 000 €. Elle cesse de plein droit le 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, sans modification des frais sur versement et des frais sur épargne gérée.

Le capital attribué au titre de la garantie plancher ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

MAAF Vie se réserve la possibilité de procéder au retrait de cette garantie de prévoyance avec information préalable de l'adhérent conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des assurances.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le plafond de la garantie plancher sera doublé et passera à 100 000 €.

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase de rente

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de rente, la réversion au co-rentier désigné a lieu, si cette option a été choisie, selon les modalités arrêtées par avenant au moment de la mise en place de la rente.

- Sur la désignation du co-rentier, voir l'article "Rentés proposées".

Les garanties en cas de décès pendant la phase d'épargne et la réversion pendant la phase de rente, si cette option a été choisie, démarrent à réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent et après accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur.

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

27 Transfert de l'adhésion

Transfert entrant sur WINALTO PRO

En cas de transfert entrant d'un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur vers votre contrat WINALTO PRO, les frais sur versements sont réduits à 1,5 % des sommes transférées.

Transfert sortant de WINALTO PRO

En cas de transfert sortant de WINALTO PRO vers un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur, des frais sont retenus à concurrence de 1,5 % de la somme transférée.

Valeurs de transfert

■ **Sur le support en euros**, à titre d'exemple, pour un versement net de frais sur versement de 1 000 €, les valeurs de transfert au cours des huit premières années sont :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
981,06 €	977,14 €	973,23 €	969,33 €	965,46 €	961,60 €	957,75 €	953,92 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,40 % sur l'épargne gérée et des frais de transfert de 1,5 %, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2019, sur le support en euros, à titre d'exemple, pour un versement net de frais sur versement de 1 000 €, les valeurs de transfert au cours des huit premières années seront de :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
979,09 €	973,22 €	967,38 €	961,58 €	955,81 €	950,08 €	944,38 €	938,71 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,60 % sur l'épargne gérée et des frais de transfert de 1,5 %, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

■ **Sur les supports en unités de compte**, pour 100 unités de compte souscrites nettes de frais sur versements, la valeur de transfert est égale au nombre d'unités de compte multiplié par leur prix de rachat :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
97,91	97,32	96,74	96,16	95,58	95,01	94,44	93,87

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,60 % sur l'épargne gérée et des frais de transfert de 1,5 %, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

Exemple, pour 300 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de transfert après 5 ans ?

Dans la colonne "5 ans", le nombre d'unités de compte garanti correspond donc à 95,58 multiplié par 3 soit 286,74 unités de compte.

Si après 5 ans, le prix de rachat de cette unité de compte est de 15 €, la valeur minimale de transfert sera alors de 286,74 unités de compte multiplié par 15 € soit 4 301,10 € nets de frais de gestion annuels.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.

WINALTO PRO

ANNEXES à la Notice d'information

(document non contractuel)

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR

AU 1^{ER} JANVIER 2018

(Informations non contractuelles données à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires)

➔ Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne

Vous avez ouvert votre contrat WINALTO PRO dans le cadre fiscal de la loi Madelin (loi du 11 février 1994 modifiée par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 et par les lois de finances pour 2004 et 2009).

Ceci signifie que les versements que vous effectuez sur ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable* d'activité TNS, si vous êtes imposable sous un régime réel, dans les limites annuelles suivantes :

- 10 % de votre bénéfice imposable* d'activité TNS, limité à 8 PASS** (plafond annuel de la Sécurité sociale), soit pour 2018 au maximum : 31 785 € (1), ou 10 % du PASS**, soit 3 973 €, si votre bénéfice imposable* d'activité TNS est inférieur au PASS**.

Attention : ce plafond englobe, outre les versements effectués sur l'ensemble de vos contrats épargne retraite Madelin, vos versements effectués au titre de régimes facultatifs de retraite (PERP, abondement au PERCO),

- auxquels se rajoutent, exclusivement pour les adhérents de contrats épargne retraite Madelin, 15 % supplémentaires sur la partie du bénéfice imposable* d'activité TNS comprise entre 1 et 8 PASS, soit pour 2018 au maximum : 41 718 € (2).

La déduction maximale de vos cotisations 2018 est de 73 503 €, soit (1) + (2)

Le plafond de déductibilité fiscale pour l'épargne retraite à l'impôt sur le revenu (IR) institué par la loi du 21 août 2003 est propre à chaque personne. Pour un TNS, ce plafond est exprimé en proportion du bénéfice imposable* d'activité TNS de l'année concernée et il est partagé avec son conjoint collaborateur.

Attention, les cotisations aux contrats Madelin ne sont pas exonérées de charges sociales.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS sur un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l'impôt sur le revenu (IR).

Si néanmoins vous les faites payer par votre entreprise, ces versements sont considérés comme un supplément de rémunération, qui entre donc dans l'assiette de rémunération soumise à charges sociales. Ils constituent une charge fiscalement déductible pour l'entreprise. Dans ce cas de figure, au niveau de votre déclaration personnelle d'IR, ces versements ne peuvent pas faire l'objet de la déduction Madelin, mais vous ne devez pas non plus les ajouter à vos revenus imposables. Vous devez également veiller à l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise.

- ▶ Sur l'envoi du justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale, voir l'article "Votre information".

- ▶ Sur vos obligations liées au caractère Madelin de votre contrat, notamment en matière d'attestations et de déclarations : voir l'article "Vos devoirs".

➔ Fiscalité pendant la phase d'épargne et au moment de la transformation en rente viagère

Il n'y a pas de fiscalité ni de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne, ni au moment de la transformation de la valeur du contrat en rente viagère. Seules les rentes, une fois mises en place, sont fiscalisées.

- ▶ Sur la fiscalité des rentes viagères, voir ci-après en annexe "Rentes viagères"

➔ Fiscalité dans les cas où le contrat prend fin pendant la phase d'épargne

- **En cas de retrait total anticipé :** le rachat s'effectue en franchise totale d'impôts. Il n'y a pas de prélèvements sociaux.

Pour pouvoir bénéficier du retrait total anticipé, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi et ce dans l'année qui suit l'événement.

- ▶ Sur le rappel des cas autorisés par la loi, voir l'article "Retrait total anticipé".

- **En cas de transfert** entrant, en provenance d'un organisme d'assurance extérieur ou sortant, vers un organisme d'assurance extérieur : pas de fiscalité ni de prélèvements sociaux.

- ▶ Sur les conditions contractuelles du transfert et sur sa valeur, voir l'article "Transfert de l'adhésion".

➔ Rentes viagères

Les rentes viagères servies sur votre contrat Madelin retraite sont imposables en totalité, selon le régime des retraites, pensions et rentes viagères.

Elles sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (taux de 8,30 % pour la CSG dont 5,90 % déductibles du revenu imposable, taux de 0,50 % pour la CRDS et taux de 0,30 % pour la CASA).

➔ Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'adhérent intervient avant la mise en place de la rente viagère sont exonérées de droits de succession.

Les réversions de rente viagère ne sont pas soumises aux droits de succession.

➔ Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Le contrat Winalto PRO n'est pas soumis à l'IFI.

*Pour les TNS individuels, il s'agit du BIC ou du BNC brut imposable ; pour les TNS gérants majoritaires de SARL soumise à l'IS imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application de l'article 62 du CGI, il s'agit, selon un rescrit fiscal du 13 mai 2014, de la rémunération nette à laquelle s'ajoutent les cotisations Madelin et la CSG non déductible. Vous devez vous rapprocher de l'administration fiscale pour connaître les modalités exactes de déduction.

** PASS 2018 : 39 732 €

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVÉA PROFIL DYNAMIQUE (C)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Code ISIN Part C : FR0007019039

FCP géré par COVÉA FINANCE, société de gestion du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM a pour objectif de chercher à obtenir, sur un horizon d'investissement à long terme (plus de 5 ans) une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé à 60 % de l'indice MSCI World en Euro (calculé dividendes nets réinvestis) et à 40 % de l'indice FTSE-MTS Global (calculé coupons nets réinvestis) en cours de clôture, et ce en recherchant le meilleur couple rentabilité / risque.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie d'abord sur les Perspectives Economiques et Financières (« PEF ») qui présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la Société de gestion notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct. Ensuite, dans le cadre du Comité Multigestion, le gérant choisit de façon discrétionnaire ses investissements parmi différents OPC y compris ceux de la société de gestion.

L'OPCVM sera exposé aux marchés actions jusqu'à 80 % de l'actif net via des actions en direct et/ou des parts ou actions d'OPC (dont 40 % maximum de l'actif net en actions et/ou valeurs assimilées internationales). L'OPCVM peut investir sur tous les secteurs économiques et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents (dans une limite de 15% de l'actif net) ainsi que sur des sociétés de toutes tailles (avec une limite maximale de 30 % de l'actif net pour les petites et moyennes capitalisations). Il sera également exposé aux marchés obligataires et monétaires (via des emprunts privés et/ou publics) dans une fourchette comprise entre 20% et 100 % maximum de l'actif net et pourra être investi en obligations convertibles (25 % maximum). La fourchette de sensibilité des instruments de taux sera comprise entre 1,25 et 9. L'OPCVM sera investi dans la limite maximale de 20 % de l'actif net en obligations internationales publiques ou privées de notation minimale BBB. Les investissements dans des titres de taux de notation inférieure à BBB- seront limités à 10 % de l'actif net.

L'actif du FCP sera investi de 20 % à maximum 100 % de l'actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif français ou européens et en fonds indiciels cotés (OPC Actions (jusqu'à 80 % maximum de l'actif net), OPC monétaires et obligataires (de 20 % à 100 % de l'actif net) et jusqu'à 25 % maximum de l'actif net en OPC sans critère de classification). Il peut s'agir d'OPCVM (hors Fonds de Fonds) de droit français ou étranger dans la limite maximale de 100 % de l'actif net ou étrangers et de parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne dans la limite maximale de 30 % de l'actif net respectant les 4 critères définis par l'article R214-13 du code Monétaire et Financier.

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments des marchés financiers à terme réglementés ou organisés, français et/ou

étrangers, ou de gré à gré, de type futures, options, swap et change à terme, dans une limite d'engagement de 100 % de l'actif net dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, taux, crédit, change et/ou de devises.

Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis pour la part « C ».

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de Caceis Bank chaque jour ouvré (J) avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le surlendemain (J+2) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible À risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés sur lesquels l'OPCVM est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à votre fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPC non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du fonds.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,90 %

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVÉA PROFIL DYNAMIQUE (C)

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le **29 décembre 2017**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre fonds disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées

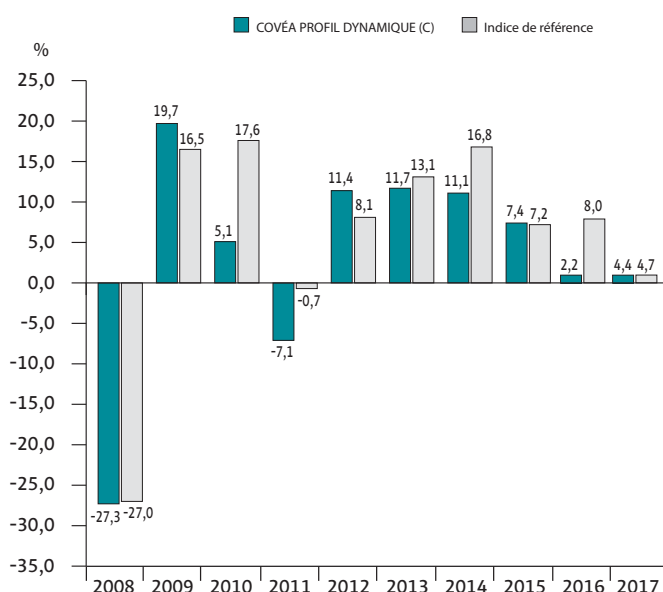
Année de création de l'OPC : **1998**

Devise : EUR

Indicateur de référence : 60 % MSCI World (dividendes nets réinvestis) + 40 % FTSE MTS Global (coupons nets réinvestis)

Les performances sont calculées coupons et dividendes nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus*.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



*L'indicateur de référence est calculé coupons et dividendes nets réinvestis depuis le 28 février 2013.

*Le 17 juin 2013, l'OPCVM a absorbé le FCP MMA Dynamique Horizon 20. Son indicateur de référence a changé à la même date. Il est passé de l'indicateur composite 25 % JP Morgan World Traded + 75 % MSCI World exprimé en € à l'indicateur composite 60 % MSCI World + 40 % FTSE MTS GLOBAL.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC : Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à : Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris courriel : communication@covea-finance.fr.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Ces mêmes informations concernant d'autres parts de cet OPC peuvent être obtenues dans les mêmes conditions.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Fiscalité : Selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 février 2018.

➔ LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE PROPOSÉS PAR WINALTO PRO (LISTE ARRÊTÉE AU 1^{ER} JANVIER 2018)

Vous pouvez obtenir les DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) des différents supports en unités de compte auprès de votre conseiller MAAF Assurances en agence ou sur le site www.maaf.fr

SUPPORTS	CODE ISIN	ORIENTATION DES PLACEMENTS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE
Fonds flexible				
Covéa Patrimoine (A)	FR0011790559	Mixte	Monde	5 ans et plus
Fonds monétaire				
Covéa Sécurité (G)	FR0000931412	Monétaire	Europe	1 an
Fonds de fonds profilés				
Covéa Profil Equilibre (C)	FR0010395608	Mixte	Monde	3 ans et plus
Covéa Profil Dynamique (C)	FR0007019039	Mixte	Monde	5 ans et plus
Covéa Profil Offensif (C)	FR0010395624	Actions	Monde	5 ans et plus
Fonds actions en direct				
Covéa Actions France (C)	FR0000289381	Actions	France	5 ans et plus
Covéa Actions Europe (C)	FR0000985368	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Actions Monde (A)	FR0000939845	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Actions Amérique (A)	FR0000934937	Actions	Amérique	5 ans et plus
Covéa Actions Japon	FR0000289431	Actions	Japon	5 ans et plus
Fonds de fonds multigestionnaires actions				
Covéa Multi Europe (A)	FR0000939852	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Multi Monde (A)	FR0000970550	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Multi Emergents (A)	FR0010652495	Actions	Pays Emergents	5 ans et plus
Covéa Multi Immobilier (A)	FR0000939860	Actions secteur Immobilier	Europe	5 ans et plus
Fonds de sélection de valeurs				
Covéa Actions Investissement (C)	FR0007497789	Actions	Monde	5 ans et plus
Valeur Intrinsèque (P)	FR0000979221	Actions	Monde	5 ans et plus
Fonds ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) / ISR (Investissement Socialement Responsable)				
Covéa Actions Solidaires (C)	FR0010535625	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Sélectif	FR0000002164	Mixte	Europe	5 ans et plus

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Adhérent	<p>Personne physique sur qui repose la garantie</p> <p>► Pour WINALTO PRO, l'adhérent souscrit au contrat ; c'est envers lui que MAAF Vie est engagé</p>
Bénéficiaire	<p>Personne physique désignée par l'adhérent qui reçoit la prestation de l'assureur. Dans un contrat d'assurance vie, on distingue deux types de bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bénéficiaire en cas de vie qui reçoit la rente viagère* au terme du contrat, • le bénéficiaire en cas de décès c'est-à-dire la personne désignée par l'adhérent pour recevoir le capital constitué lorsqu'il décède. <p>► Pour WINALTO PRO, le bénéficiaire en cas de vie est l'adhérent</p>
Clause bénéficiaire	<p>Disposition du contrat d'assurance vie permettant à l'adhérent de désigner la ou les personnes destinataires des capitaux en cas de décès de l'adhérent</p> <p>► Dans WINALTO PRO, des clauses types sont proposées à l'adhérent qui peut aussi préférer rédiger une clause bénéficiaire particulière, adressée à MAAF Vie ou déposée chez un notaire</p>
Contrat d'assurance vie	<p>Contrat par lequel l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente, moyennant le paiement de primes à une ou plusieurs personnes déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'adhérent s'il est en vie à la fin du contrat ; • au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat lors du décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne. <p>Le Code des assurances distingue plusieurs types de contrats ; les plus répandus font partie des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).</p> <p>► Le contrat WINALTO PRO relève de la branche 22</p>
Contrat multisupport (en unités de compte)	<p>Contrat d'assurance vie offrant plusieurs supports d'investissement sur lesquels l'adhérent répartit son épargne en fonction de ses objectifs, de son horizon de placement, des gains escomptés mais aussi de son niveau d'acceptation des risques financiers.</p> <p>Ce type de contrat comporte en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un support en euros ; • un ou plusieurs supports en unités de compte. <p>► WINALTO PRO est un contrat multisupport</p> <p>L'engagement de l'assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations du marché.</p>
Loi Madelin	<p>Du nom du ministre qui en eut l'initiative, la loi Madelin prévoit, depuis le 11 février 1994, des dispositions fiscales permettant aux travailleurs non salariés de se constituer une meilleure protection sociale complémentaire (retraite, santé, prévoyance) à moindre coût.</p> <p>Les lois de finances successives et la loi portant réforme des retraites du 21/08/2003 ont fait évoluer les différents plafonds de déduction fiscale à l'impôt sur le revenu.</p> <p>► WINALTO PRO est un contrat épargne retraite Loi Madelin</p>
OPCVM (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières)	<p>Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeur mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) ou de FCP (Fonds Communs de Placement). Les contrats multisupports permettent d'accéder aux OPCVM en investissant sur des supports en unités de compte.</p>
PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale)	<p>Donnée fournie chaque année par les Pouvoirs Publics et qui sert de base de calcul des cotisations sociales.</p> <p>Pour 2018, le PASS est de 39 732 €.</p> <p>► Pour WINALTO PRO, vos versements programmés sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du PASS</p>

* éventuellement sous forme de capital dans les cas prévus par la loi

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Plus-value ou moins-value	<p>Une plus-value est un gain : c'est la différence positive entre la valeur du contrat à un instant donné et le cumul des versements effectués, bruts des frais prélevés. Une moins-value correspond à une perte.</p> <p>Dans un contrat multisupport, les plus-values et les moins-values sur chacun des OPCVM se matérialisent seulement en cas de désinvestissement du support en unités de compte concerné lors d'arbitrages, de la transformation en rente viagère, du retrait total anticipé, etc.</p>
Rente viagère	<p>Option de sortie d'un contrat qui consiste à verser périodiquement une somme à l'adhérent jusqu'à son décès, en contrepartie d'un capital non récupérable. La rente viagère peut être réversible au profit d'une autre personne</p> <p>► Pour WINALTO PRO, la rente viagère est la prestation servie</p>
Retraite de base	<p>Prestation minimale servie par les régimes obligatoires de la Sécurité sociale.</p>
Retraite complémentaire par répartition	<p>Prestation attribuée en complément des retraites servies par les régimes de base obligatoires de la Sécurité sociale, lorsqu'elle a été prévue par la loi.</p>
Retraite supplémentaire par capitalisation	<p>S'ajoutant aux prestations du régime obligatoire de base et des régimes complémentaires obligatoires par répartition, cette retraite est constituée par capitalisation sur initiative personnelle (cas des indépendants) ou collective (par leur entreprise pour les salariés). La transformation en rente viagère au moment de la retraite de l'épargne constituée permet d'atteindre à la retraite un taux de remplacement plus élevé des revenus de la vie active.</p>
Valeur liquidative	<p>La valeur liquidative d'un OPCVM correspond à la valeur en euros d'une part de l'OPCVM à un instant donné. Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'ensemble des titres qui le composent par le nombre total de parts existantes. La parution de la valeur liquidative dépend des modalités de valorisation des supports à en unités de compte.</p> <p>Chez MAAF Vie, la valorisation est quotidienne sauf exception.</p>

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

Renseignements juridiques par téléphone

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Cette garantie est gérée par ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE (Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - Code APE 6512Z - N°TVA Intracommunautaire FR 61334656386 - Siège social : "Le Neptune" - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex).

QUI EST COUVERT ?

- **Vous**, l'adhérent,
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **vos enfants mineurs**,
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 du lundi au vendredi du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- L'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- La protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- La santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- La fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- La justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- La vie associative
- Le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- La propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- La famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- Les services publics et l'administration
- Les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- Les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.

L'assurance vie répond à de nombreux objectifs d'épargne et notamment la préparation de la transmission de son patrimoine. Dans cette optique et afin de faciliter les démarches relatives aux successions, un service d'Assistance Succession est offert, en réponse aux demandes régulières sur ce sujet.

Cette assistance comprend :

- **un service de Renseignements téléphoniques** qui permet aux détenteurs d'un contrat WINALTO PRO d'interroger MAAF Vie, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, sur toutes les questions d'ordre privé concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions.

[☒](#) sur ce service : voir l'article 1

- **une Protection Juridique Succession** : tout détenteur d'un contrat WINALTO PRO ou, à son décès, tout bénéficiaire des capitaux décès durant l'année qui suit la perception de ces capitaux, pourra bénéficier d'une garantie Protection Juridique Succession dans un cadre amiable ou judiciaire pour les litiges d'ordre privé relatifs aux successions, aux legs et aux donations.

[☒](#) sur ce service : voir l'article 2

Ces deux services sont accessibles au numéro 05.49.17.67.67 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE I – Le service de Renseignements téléphoniques

Ce service fournit des renseignements téléphoniques, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions, relevant de la vie privée de l'adhérent. Ce service est assuré par MAAF Vie ; il est accessible aux détenteurs d'un contrat WINALTO PRO en appelant le numéro suivant : 05.49.17.67.67 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

ARTICLE II – La Protection Juridique Succession (Notice d'Information)

Le service de Protection Juridique Succession du service Assistance succession est un contrat d'assurance pour compte N° 3344002KK souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique (APJ) au profit des assurés détenteurs d'un contrat WINALTO PRO et des bénéficiaires des capitaux décès.

Le présent article décrit les droits et obligations des assurés tels que prévus dans le cadre de ce contrat.

➔ I - LEXIQUE

Dans le présent article, les termes suivants sont utilisés dans le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assuré : personne qui bénéficie de la garantie Protection Juridique Succession au sens de l'article 2.3 du présent article.

Litige : toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur.

Tiers : toute personne physique ou morale non assurée par l'assurance pour compte souscrite par MAAF Vie. Les assurés sont tiers entre eux.

MAAF Vie : c'est le souscripteur du contrat d'assurance conclu auprès d'Assistance Protection Juridique pour le compte des assurés. MAAF Vie est une société anonyme régie par le Code des Assurances au capital social de 69 230 896 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S de Niort sous le numéro 337 804 819 ayant son siège social à Chaban – 79180 CHAURAY.

Assureur de la garantie Protection Juridique Succession : c'est Assistance Protection Juridique, société anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances au capital social de 7 017 808 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 334 656 386 et dont le siège social est « Le Neptune » - 1 rue Galilée – 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

Client de MAAF Vie : assuré détenteur du contrat WINALTO PRO (contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative assuré par MAAF Vie).

Juridiquement insoutenable : caractère absolument non défendable de la position de l'assuré dans son litige au regard des sources juridiques en vigueur.

➔ II - LE CONTRAT CONCLU ENTRE MAAF VIE ET ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

● 2.1 - Nature

MAAF Vie a souscrit auprès de la SA Assistance Protection Juridique un contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, prévoyant une garantie Protection Juridique Succession, pour le compte des assurés énumérés dans l'article 2.3.

● 2.2 - Date d'effet et durée du contrat d'assurance conclu par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique

Le contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce contrat d'assurance se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par MAAF Vie ou par Assistance Protection Juridique.

Dans ce cas, MAAF Vie informe ses clients concernés de la résiliation du contrat d'assurance conclu avec Assistance Protection Juridique.

En cas de résiliation du contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique, seuls les sinistres garantis déclarés antérieurement à la résiliation dudit contrat demeurent pris en charge jusqu'à leur terme. Tous les autres assurés perdent le bénéfice de la garantie.

Les droits et obligations des assurés décrits dans la présente notice d'information peuvent être modifiés via un avenant au contrat d'assurance souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique.

● 2.3 - Les bénéficiaires de la garantie Protection Juridique Succession

Peuvent bénéficier de cette garantie, lors de la déclaration du sinistre, les personnes suivantes :

- l'assuré détenteur d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative WINALTO PRO,
- au décès de l'assuré, les bénéficiaires des capitaux décès désignés dans son contrat d'assurance vie WINALTO PRO, pendant une durée d'un an à compter de la perception du capital.

➔ III - DESCRIPTION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUCCESSION

La garantie Protection Juridique Succession est un service de défense des droits des assurés en cas de survenance d'un litige garanti ; la défense des droits s'effectue dans un cadre amiable ou judiciaire lorsqu'aucune solution transactionnelle n'est trouvée. Ce service est assuré par Assistance Protection Juridique qui prend en charge l'ensemble de frais de justice et des honoraires d'avocat nécessaires, dans les limites prévues ci-après.

3.1 - Litiges garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Il s'agit des litiges concernant des successions, legs et donations impliquant l'assuré et des litiges relatifs à l'assiette ou au recouvrement des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit et impliquant l'assuré.

Sont pris en charge **uniquement** :

- les litiges relevant de la vie privée de l'assuré dans les domaines de droit précités. **Les litiges relatifs à la vie professionnelle, associative ou bénévole de l'assuré sont exclus de la garantie,**
- les litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. **Assistance Protection Juridique ne prend pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.**

3.2 - Litiges non garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Exclusions

Ne bénéficient pas de la garantie, les litiges :

- provenant d'une tromperie, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de la part de l'assuré,
- juridiquement insoutenables,
- portant sur des faits dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour compte ou à la date d'ouverture d'un contrat d'assurance vie par le client de MAAF Vie,
- déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé l'assurance pour compte.

3.3 - Le seuil d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Le seuil d'intervention, c'est-à-dire la valeur pécuniaire des litiges en deçà de laquelle le service de défense des droits ne peut être mis en œuvre, est de 150 € TTC.

3.4 - Les plafonds d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Assistance Protection Juridique prend en charge et règle ou rembourse à l'assuré dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

Le plafond de garantie, c'est-à-dire le montant maximum de frais de justice et des honoraires d'avocat pris en charge pour un litige, est de 15 000 € TTC.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est fixé chaque année par Assistance Protection Juridique et communiqué à l'assuré sur demande. Il figure en annexe du présent article.

Sauf urgence, l'assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable d'Assistance Protection Juridique ; faute de pouvoir apprécier le bien fondé de telles dépenses, Assistance Protection Juridique serait alors susceptible de refuser de les lui rembourser.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- les consignations, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ;
- les frais et dépens exposés par la partie adverse que l'assuré doit supporter par décision judiciaire ;
- les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, les sommes recouvrées au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions sont acquises à Assistance Protection Juridique par subrogation dans les droits de l'assuré et à concurrence des montants qu'Assistance Protection Juridique a exposés. Elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'assuré s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à sa charge.

3.5 - La gestion de sinistre

La déclaration de sinistre :

La déclaration de sinistre doit être transmise par écrit à Assistance Protection Juridique à l'adresse suivante : « Le Neptune », 1 rue Galilée – 93195 NOISY LE GRAND cedex ou par mail à contact@lapj.fr **dans un délai de 30 jours** à compter du refus opposé à la réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard causant un préjudice à Assistance Protection Juridique, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré peut être privé du bénéfice de la garantie.

Une copie de tous les écrits et documents permettant la bonne connaissance du dossier sera jointe à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeureront à la charge de l'assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

La gestion du sinistre

Assistance Protection Juridique examine la déclaration transmise par l'assuré, l'informe de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le fondement juridique du litige et lui demande communication de toutes informations ou pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Assistance Protection Juridique a toute possibilité de rechercher prioritairement une solution amiable au différend soumis.

Lorsqu'une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables (en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances), **l'assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à Assistance Protection Juridique de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

En cours de gestion du sinistre, même contentieuse, aucune transaction ne peut être régularisée par l'assuré sans l'accord d'Assistance Protection Juridique, sous peine pour l'assuré de se voir obligé de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par Assistance Protection Juridique, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré, conseillé par son avocat, a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Assistance Protection Juridique reste toutefois à sa disposition pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. L'assuré s'oblige à cet effet à communiquer ou à faire communiquer par son avocat à Assistance Protection Juridique, tous actes, avis, assignations, etc. utiles au suivi de son sinistre.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, **Assistance Protection Juridique peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.**

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, Assistance Protection Juridique peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

➔ IV - VOS DROITS

● 4.1 - La prescription

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant de cette garantie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de lui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption fait naître un nouveau délai de prescription de deux ans.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4.2 - La réclamation / la médiation

Si l'adhérent est mécontent des modalités d'application des garanties Protection Juridique, il peut s'adresser en premier lieu à son interlocuteur habituel. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite. Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'adhérent pourra alors s'adresser à notre Département Qualité Clientèle :

- Par courrier : Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - Le Neptune - 1 rue Galilée - 93195 Noisy Le Grand Cedex

- Par téléphone : 01.49.14.84.44

- Par email : contactdqc@lapj.fr

qui lui apportera une réponse définitive. Dans tous les cas, il sera accusé réception de sa réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre temps. Nous nous engageons en outre à le tenir informé si la durée de traitement de sa réclamation devait être dépassée. La durée totale de traitement sa réclamation par l'interlocuteur habituel et le Département Qualité Clientèle, s'il a été sollicité, n'excédera pas deux mois, sauf circonstances particulières. Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'adhérent a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- directement sur internet :

<http://www.mediation-assurance.org/>

- par courrier : la Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75 441 Paris Cedex 09.

La charte "La Médiation de l'Assurance" précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

4.3 - L'arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'assuré et Assistance Protection Juridique quant au règlement d'un litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et Assistance Protection Juridique. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge d'Assistance Protection Juridique, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par Assistance Protection Juridique ou la tierce personne, Assistance Protection Juridique s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de ses obligations contractuelles. Lorsque la procédure de soumission du désaccord à une tierce personne est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

● 4.4 - Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre Assistance Protection Juridique et l'assuré (hypothèse qui peut apparaître lorsqu'Assistance Protection Juridique est également l'assureur de l'adversaire), celui-ci a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du service Protection Juridique Succession.

● 4.5 - La communication des informations

Les données à caractère personnel concernant l'assuré sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part, de traitements de contrôle interne, de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à Assistance Protection

Juridique, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui leur sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels. L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier à : MAAF Assurances SA Coordination Informatique et Libertés - Chauray 79036 Niort Cedex 9.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr

Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

● 4.6 - Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

ANNEXE : PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT ET MÉDIATEUR FAMILIAL 2018

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que l'assureur règle dans le cadre de ce plafond.

La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique que vous avez souscrites.

	Montant T.T.C.	Montant H.T.
PROCÉDURES		
■ Tribunal d'instance	820 €	683,33 €
■ Tribunal de grande instance	1 100 €	916,67 €
■ Tribunal du contentieux de l'incapacité	800 €	666,67 €
■ Tribunal des affaires de Sécurité sociale	977 €	814,17 €
■ Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	627 €	522,50 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 118 €	931,67 €
- audience de jugement	833 €	694,17 €
■ Tribunal de commerce	1 004 €	836,67 €
■ Tribunal administratif	1 125 €	937,50 €
■ Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	687 €	572,50 €
- non suivi de sanctions	1 033 €	860,83 €
■ Juge de l'expropriation	909 €	757,50 €
■ Tribunal de police 5 ^e classe	882 €	735,00 €
■ Tribunal correctionnel		
- hors mise en examen de l'assuré	919 €	765,83 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 840 €	3 200,00 €
■ Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 152 € / journée	960,00 €
■ Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4 837 €	4 030,83 €
■ Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490,83 €
■ Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600,00 €
■ CIVI-CRCI-ONIAM	735 €	612,50 €
■ Commission	350 €	291,67 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux		
- audience de conciliation	306 €	255,00 €
- audience de jugement	587 €	489,17 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	919 €	765,83 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 000 €	833,33 €
■ Cour d'appel	1 183 €	985,83 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520,00 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	776 €	646,67 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 500 €	1 250,00 €
■ Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 601 €	2 167,50 €
- en défense	2 303 €	1 919,17 €
■ Juridictions européennes	1 416 €	1 180,00 €
■ Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498,33 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498,33 €
■ Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298,33 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440,83 €
INTERVENTIONS		
■ Suivi expertise judiciaire (forfait)	271 €	225,83 €
■ Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	140 € / heure	116,67 €
■ Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	150 €	125,00 €
■ Démarches au parquet	135 €	112,50 €
■ Témoin assisté (forfait 5 h)	661 €	550,83 €
■ Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 € / heure	110,00 €
■ Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	358 €	298,33 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €
■ Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €	188,33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €	283,33 €
■ Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	720 €	600,00 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	350 €	291,67 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 300 €	1 083,33 €
■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
■ Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	271 €/assuré bénéficiaire	225,83 €

Protection Juridique Succession

Notice d'information du contrat souscrit par MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

auprès d'Assistance Protection Juridique,

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Bobigny 334 656 386 - APE 6512 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 61 334 656 386
Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND cedex



la référence qualité prix

WINALTO PRO

Contrat souscrit par l'AMATI

Association Multiprofessionnelle
pour les Assurances des Travailleurs Indépendants.

Adresse postale : Chaban de Chauray – 79036 NIORT Cedex 09

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Réf. : 5152 - 07/18